

RG N° 11-22-000485

JUGEMENT

AFFAIRE :

Prononcé le 9 Novembre 2023 par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

Monsieur Paul-Louis
Madame Thérèse né(e)

PARTIES DEMANDERESSES:

C/
COFIDIS
SOCIETE LUMYS

Monsieur Paul-Louis

MINUTE N°23/929

représenté par SEARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX

Madame Thérèse née

représentée par SEARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies certifiées conformes délivrées à :
- COFIDIS
- STE LUMYS
le 09/11/2023

PARTIES DÉFENDERESSES:

Copie revêtue de la formule exécutoire délivrée à :
- M et Mme DEPREUX
le 09/11/2023

COFIDIS SIEGE SOCIAL
61 AVENUE DE HALLEY
59667 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
représentée par Me HELAIN Xavier, avocat au barreau de ESSONNE

SOCIETE LUMYS
23 Rue de Neuvireuil
62490 IZEL LES EQUERCHIN
représentée par Me VANHAMME Sophie, avocat au barreau de BETHUNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Céline SYSKA

assistée lors des débats et du prononcé de Nelly BARLERIN, Greffier

DÉBATS : Audience publique du 7 septembre 2023

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande en date du 4 mars 2019, Monsieur Paul-Louis _____ et Madame Thérèse _____ épouse _____ ont acquis auprès de la société LUMYS un système de production d'électricité photovoltaïque, comprenant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et leurs accessoires, dont un onduleur, moyennant une somme de 26.300 €, en remplacement de leur ancienne installation solaire. Ce contrat a été conclu à la suite d'un démarchage à domicile.

Afin de financer cette opération, la société COFIDIS, suivant offre préalable acceptée le même jour, a consenti à Monsieur Paul-Louis _____ et Madame Thérèse _____ épouse _____ un crédit accessoire à l'installation de ce kit photovoltaïque, d'un montant de 26.300 € remboursable en 180 mensualités d'un montant de 238,61 € incluant les intérêts au taux effectif global de 2,96 %.

L'attestation de fin de travaux était signée le 3 juin 2019.

Par actes d'huissier signifiés le 14 juin 2022 et le 15 juin 2022, Monsieur Paul-Louis _____ et Madame Thérèse _____ épouse _____ ont assigné respectivement la société COFIDIS et la société LUMYS devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de DOUAI aux fins notamment de voir prononcée l'annulation du contrat principal et du contrat de crédit affecté.

Après divers renvois à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'affaire a été appelée à l'audience du 7 septembre 2023.

A l'audience, Monsieur Paul-Louis _____ et Madame Thérèse _____ épouse _____, représentés par leur conseil, développent oralement leurs conclusions et sollicitent de la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- à titre principal, qu'elle prononce l'annulation du contrat principal de vente, qu'elle condamne la société LUMYS à payer aux demandeurs la somme de 5000 € en réparation du préjudice subi, au titre du remboursement de l'excès de prix qu'il a payé,

- à titre subsidiaire, si le Juge des contentieux de la protection devait considérer que l'annulation de la vente doit entraîner des restitutions réciproques, de condamner la société LUMYS à leur payer la somme de 23.600 € correspondant au prix de vente,

- d'enjoindre la société LUMYS de récupérer l'ensemble du matériel vendu, y compris les panneaux solaires, et de remettre à ses frais la toiture en état,

- de condamner la société COFIDIS à leur restituer les sommes déjà versées, soit 27.023,30 €,

- de condamner la société COFIDIS à leur payer la somme de 10.000 € de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas s'engager avec la société LUMYS,

- de condamner conjointement et solidairement la société LUMYS et la société COFIDIS à leur payer la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur Paul-Louis _____ et Madame Thérèse _____ épouse _____ exposent que la société LUMYS est responsable de pratiques commerciales trompeuses dès lors que l'installation n'est pas rentable économiquement. Ils ajoutent que la société LUMYS n'a pas respecté les mentions obligatoires prévues par le code de la consommation dans l'établissement du bon de

commande lors d'un démarchage à domicile. Ils soutiennent que ces manquements -imprécision des caractéristiques du matériel commandé, défaut d'indication du prix du matériel commandé et des services, seul un prix global étant mentionné, imprécision des délais de livraison - constituent un dol, vice du consentement qui doit entraîner l'annulation du contrat de vente. Ils se défendent d'avoir eu connaissance des vices de forme affectant le contrat et d'avoir eu l'intention de purger les vices l'affectant en exécutant le contrat. Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse sollicitent par conséquent l'annulation du contrat de crédit accessoire au contrat de vente du fait de l'annulation de ce dernier. Ils sollicitent donc la remise en état des parties et leur exonération de rembourser le crédit en raison de la faute commise par la société de crédit, laquelle a financé une opération nulle au regard des irrégularités affectant le bon de commande. Ils ajoutent que le fait que le crédit ait été remboursé par anticipation en 2019 ne les prive pas de leur action. Ils estiment à 5000 € le prix payé en excès à raison du dol et sollicitent le paiement de cette somme. À défaut, ils sollicitent la remise en état des parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion des contrats litigieux.

Représentée par son conseil à l'audience, la société COFIDIS développe oralement ses conclusions et sollicite de la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de ses seules demandes :

- à titre principal, que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse soient déboutés de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions formées à son encontre,

- qu'il soit jugé n'y avoir lieu à nullité des conventions pour quelque cause que ce soit et qu'aucune somme n'est due à quelque titre que ce soit,

- à titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat principal et d'annulation du contrat de crédit affecté, que la société COFIDIS soit condamnée à restituer les intérêts perçus,

- à titre très subsidiaire, de condamner la société LUMYS à payer à la société COFIDIS la somme de 32.999,99 € au taux légal à compter du jugement à intervenir,

- à titre infiniment subsidiaire, de condamner la société LUMYS à payer à la société COFIDIS la somme de 26.300 € au taux légal à compter du jugement à intervenir,

- en tout état de cause, que la société LUMYS soit condamnée à garantir la société COFIDIS de toute condamnation éventuellement mise à sa charge,

- que tout succombant soit condamné à lui payer la somme de 1200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société COFIDIS prétend que le contrat de vente ne saurait être résolu, Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse devant justifier d'un manquement suffisamment grave aux obligations contractuelles ne pouvant être réparé par l'octroi de dommages et intérêts, ce dont elle n'apporte pas la preuve en l'espèce, les débiteurs ayant signé l'attestation de livraison valant demande de financement, et l'attestation de conformité visée par le CONSUEL confirmant la parfaite exécution des travaux. Elle précise que la société LUMYS ne s'est jamais engagée à un prétendu « autofinancement » et se défend de toute manœuvre dolosive. En outre, la société COFIDIS conteste tout manquement du bon de commande aux prescriptions prévues par le code de la consommation, les mentions indispensables y figurant. Ainsi, la société COFIDIS soutient que le contrat principal ne saurait être annulé, faute pour les demandeurs d'établir que les conditions de la nullité qu'ils invoquent sont réunies. En effet, la banque indique qu'ils ne démontrent pas en quoi les débiteurs auraient fait des éléments dont ils invoquent

l'absence un élément déterminant de leur consentement, et ajoute qu'ils n'ont pas fait usage de leur faculté de rétractation. Au contraire, Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse | reconnaissent que le contrat a été exécuté, l'installation fonctionnant, les débiteurs ne se plaignant que d'un manque de rentabilité. En tout état de cause, elle relève la volonté manifestée par Monsieur Paul-Louis | et Madame Thérèse épouse de confirmer la nullité relative de ce contrat, dès lors qu'ils l'ont exécuté de manière volontaire, et ont bénéficié de l'installation durant plusieurs années, témoignant ainsi de leur renonciation à se prévaloir de la nullité. Elle estime ainsi que l'acceptation de la livraison, l'installation du matériel, le règlement des échéances du prêt et sa contestation tardive sont des éléments traduisant l'exécution volontaire du contrat. Elle ajoute que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse ont signé l'attestation de fin de travaux en date du 3 juin 2019 aux termes de laquelle ils demandaient au prêteur de libérer les fonds, quand bien même le raccordement au réseau n'était pas encore effectué. La société COFIDIS en déduit que le contrat de crédit affecté ne saurait être annulé. Subsidiairement, en cas d'annulation du contrat de vente et de l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté, la société COFIDIS relève que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse | ont soldé le crédit, de sorte qu'elle ne pourrait être condamnée qu'à la restitution des intérêts perçus. Plus subsidiairement encore, la banque conteste l'existence d'une faute commise par la société COFIDIS dans la souscription du crédit et la délivrance des fonds, laquelle a été opérée après réception du bon de fin de travaux signé par le demandeur, ce que celui-ci ne conteste pas, la banque n'ayant pas l'obligation de vérifier la réalité de l'exécution du contrat ni la mise en service de l'installation. La société COFIDIS soutient que si une faute devait être retenue à l'encontre de la banque COFIDIS, elle ne pourrait se voir priver de la restitution de l'intégralité du capital prêté. La société COFIDIS ajoute que l'installation fonctionne, et que les demandeurs ne peuvent solliciter un dispense de remboursement du capital emprunté que s'ils établissent le préjudice dont ils se prévalent. Enfin, la société COFIDIS soutient qu'elle est fondée à appeler en garantie la société LUMYS qui est in bonis si la juridiction devait prononcer l'annulation du contrat principal et par conséquent du contrat de crédit accessoire.

Représentée par son conseil à l'audience, la société LUMYS développe oralement ses conclusions et sollicite de la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de débouter Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse ainsi que la société COFIDIS de l'ensemble de leurs demandes, fin et conclusions,
- de condamner solidairement Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse à lui payer la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens.

A l'appui de ses prétentions, la société LUMYS, au visa des articles L111-1 et suivants du Code de la consommation, se défend de tout vice affectant le bon de commande et de toute manœuvre dolosive dans la conclusion du contrat, précisant que l'appréciation erronée de la rentabilité de l'opération ne constitue pas une erreur sur la substance de nature à vicier le consentement, la société se défendant de toute promesse d'autofinancement ou de crédit d'impôts. En outre, elle indique que les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'une imprécision quant aux caractéristiques du matériel ou dans la date de livraison, laquelle dépend des autorisations administratives à obtenir avant la pose du matériel. En tout état de cause, elle constate que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse

ont entendu confirmer la nullité relative du contrat dans la mesure où ils n'ont pas annulé la commande dans le délai de rétractation, qu'ils ont donné mandat à la société pour effectuer les travaux, qu'ils ont réceptionné les travaux et qu'ils ont commencé à payer les échéances du crédit. Subsidiairement, elle soulève que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse ne démontrent aucunement le préjudice allégué, et conteste les conclusions de l'expertise présentée par les demandeurs, d'autant plus qu'ils bénéficient de l'énergie produite par leur première installation photovoltaïque. Elle ajoute que ces deux installations solaires fonctionnent, ce que les demandeurs ne contestent pas.

Le Juge des contentieux de la protection a soulevé d'office les moyens tirés de la forclusion de la demande en paiement, de la déchéance du prêteur du droit aux intérêts et de la déchéance du terme du crédit conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du code de la consommation (ancien L 141-4 antérieurement à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016).

La décision a été mise en délibéré au 9 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il sera renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des moyens développés à l'appui de leurs prétentions.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de préciser que les dispositions légales citées le sont dans leur version applicable au présent litige.

Sur la demande de reconnaissance de l'existence de pratiques commerciales trompeuses

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 381 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel connaît des délits, de sorte que la juridiction civile ne serait pas compétente pour statuer sur une éventuelle condamnation pénale résultant de pratiques commerciales trompeuses, laquelle n'est pas sollicitée en l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1137 du code civil dans sa version applicable au litige, le dol est une cause de nullité de la convention ; que le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges ; que constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ; que néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation ; que le dol ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'invoque ;

que l'article L 121-2 du code de la consommation dans sa version applicable en l'espèce prévoit qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
 - b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et

sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;
3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ;

qu'il appartient à celui qui prétend que son consentement a été vicié par dol ou réticence dolosive d'apporter la preuve d'une erreur déterminante de son consentement provoqué par des manœuvres, des mensonges ou bien par une dissimulation intentionnelle d'information que l'autre partie savait être déterminante de son consentement ;

qu'en l'espèce les époux [redacted], qui postulent que la rentabilité est un élément essentiel du contrat et qu'elle en est même la cause, soutiennent qu'ils ont souscrit le contrat litigieux dans la mesure où cet achat leur avait été présenté par le vendeur comme un investissement rentable car s'autofinçant grâce à un crédit d'impôt et l'achat de la production énergétique par EDF et générant des revenus substantiels cependant que, depuis la mise en route de l'installation, la production d'énergie ne permet pas de compenser les dépenses induites par l'achat des panneaux photovoltaïques ; qu'ils se prévalent des dispositions de l'article L 122-1 du code de la consommation qui précise que la pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service à savoir ses qualités substantielles, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation ;
que néanmoins, les époux [redacted] ne justifient aucunement que le quantum du produit de la revente de l'électricité produite est entrée dans le champ contractuel ;

que de surcroît, ils disposaient d'une première installation photovoltaïque et avaient pu se convaincre depuis plusieurs années déjà de la rentabilité ou non d'une telle opération ; qu'ils ont donc souscrit ce contrat en sachant pertinemment que les revenus tirés de la revente de l'électricité produite ne permettraient pas de couvrir les échéances mensuelles de remboursement du crédit ;

que par ailleurs, les documents remis aux époux [redacted] ne comportent aucune référence à un prétendu autofinancement de l'installation ni à l'obtention de revenus « substantiels » et que les époux [redacted] n'indiquent d'ailleurs pas précisément quelles mentions de ce document comporteraient des allégations et/ou indications trompeuses ;

qu'il résulte de l'ensemble de ces énonciations que les époux [redacted] n'apportent pas la preuve que le vendeur aurait fait des allégations, fourni des indications ou une présentation fautive ou de nature à les induire en erreur sur l'aptitude à l'usage, sur les propriétés et les résultats attendus de l'utilisation de l'installation photovoltaïque ;

qu'il convient donc de rejeter la demande en annulation du contrat principal et consécutivement du contrat de crédit affecté pour dol et pratiques commerciales trompeuses ;

Sur la nullité relative du contrat principal

Attendu que les dispositions des articles L.221-8 et suivants du code de la consommation, dans leur rédaction applicable aux contrats litigieux, régissent le formalisme contractuel auquel sont soumis les contrats de vente, location ou location financière de biens ou de fourniture de services conclus dans le cadre d'un démarchage à domicile ;

que l'article L.221-9 du code de la consommation prévoit que : « Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article . 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 » ;

qu'ainsi il résulte de l'article L.221-5 du code de la consommation que : « Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire » ;

que la nullité sanctionnant le manquement aux dispositions précitées en matière de démarchage à domicile revêt le caractère d'une nullité relative ; qu'elle est donc susceptible de confirmation ;

que la nullité relative d'un acte est susceptible de confirmation et suppose pour ce

faire la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir d'une part la connaissance du vice affectant l'obligation, et d'autre part, la volonté non équivoque de confirmer l'acte vicié ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Paul-Louis [] et Madame Thérèse [] épouse [] ont signé un bon de commande daté du 4 mars 2019 prévoyant l'installation d'un système de production d'électricité photovoltaïque, comprenant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et leurs accessoires, dont un onduleur, moyennant une somme de 26.300 € ; qu'afin de financer cette opération, la société COFIDIS, suivant offre préalable acceptée le même jour, a consenti à Monsieur Paul-Louis [] et Madame Thérèse [] épouse [] un crédit accessoire à l'installation de ce kit photovoltaïque, d'un montant de 26.300 € remboursable en 180 mensualités d'un montant de 238,61 € incluant les intérêts au taux effectif global de 2,96 % et hors assurance, une période de 6 mois de report des paiements étant prévue ; qu'il est établi que ce contrat a été signé après démarchage de Monsieur Paul-Louis [] et Madame Thérèse [] épouse [] à domicile et qu'il rentre dans le champ d'application des articles L.221-8 et suivants du Code de la consommation ;

que cependant ce contrat ne mentionne pas le prix unitaire des panneaux photovoltaïques livrés, ni leur marque, que le prix ne précise pas le montant de la TVA, que le bon de commande ne présente aucun descriptif du produit, alors que les dispositions du code de la consommation relatives au prix de vente et aux caractéristiques du bien ou de la prestation ont pour vocation de permettre au consommateur d'effectuer le cas échéant la comparaison entre différentes offres de même nature ;

qu'en outre le montant élevé du prix de l'opération et sa complexité imposent la mention, a minima, de la distinction du prix entre chaque matériel et celui de la main d'œuvre, à défaut de quoi le consommateur n'est pas en mesure d'effectuer ces comparaisons ; que le bon de commande, qui ne précise pas le prix du matériel d'une part et de la main d'œuvre d'autre part, ne permet pas cette comparaison ;

que de même, eu égard à l'ampleur des travaux à accomplir, l'absence de toute précision quant aux modalités de ceux-ci, à leur date de livraison et à leur durée ne permet pas au consommateur d'être suffisamment informé ;

qu'il résulte de ce qui précède que le bon de commande litigieux contrevient aux dispositions protectrices du consommateur, et ce, sans qu'il y ait lieu d'apprécier si ces éléments ont été déterminants du consentement des requérants, s'agissant de nullités d'ordre public prévues par le code de la consommation ;

qu'ainsi l'offre de contrat contrevient manifestement aux dispositions des articles L221-8 et suivants du Code de la consommation ; qu'elle est dès lors entachée de nullité ;

qu'il est rappelé que si la violation du formalisme prescrit par les dispositions précitées du code de la consommation, et qui a pour finalité la protection des intérêts de l'acquéreur démarché, est sanctionnée par une nullité relative à laquelle il peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, il résulte des dispositions de l'article 1882 du code civil dans sa version applicable à la date de conclusion du contrat, que la confirmation tacite d'un acte nul est subordonnée à la double condition que son auteur ait eu connaissance du vice l'affectant et qu'il ait eu l'intention de le réparer ;

que la renonciation à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution doit, dès

lors que la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer, être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger ;

qu'en l'espèce, le rappel de certaines dispositions du code de la consommation ne saurait suffire à établir que les acquéreurs ont agi en toute connaissance de cause et renoncé à invoquer les vices de forme du contrat de vente alors que, pour que la confirmation soit valable, il faut que son auteur ait pris conscience de la cause de nullité qui affecte l'acte et que la connaissance certaine de ce vice ne peut résulter, pour un consommateur profane, du seul rappel de ces dispositions ;

que la société COFIDIS ne peut se prévaloir à cette fin ni de l'attestation de fin de travaux l'invitant à débloquer la somme de 26.300 €, ni de l'absence de contestation par Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse qui ont accepté l'installation du matériel, dès lors que ces actes ne démontrent en aucun cas la connaissance par ces derniers des vices affectant le contrat de vente, ni leur volonté de les couvrir ;

qu'en conséquence, ni la connaissance par Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse des vices affectant le contrat, ni leur volonté non équivoque de couvrir ces irrégularités n'étant démontrées, la confirmation du contrat entaché de nullité relative de l'acte en cause ne peut être opposée aux demandeurs ;

Qu'ainsi, il convient de constater la nullité du contrat de vente et installation de panneaux photovoltaïques signé par Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse auprès de la société LUMYS pour manquement au formalisme prévu en matière de démarchage à domicile ;

que l'annulation du contrat de vente conduit à remettre les parties en l'état antérieur à la conclusion du contrat litigieux, de sorte que la société LUMYS sera condamnée à restituer aux époux le prix de vente de 26.300 euros, et à enlever, à ses frais, l'installation photovoltaïque litigieuse et à remettre en état le toit de l'immeuble appartenant aux époux ;

Sur l'annulation du contrat de crédit affecté

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L312-55 du Code de la consommation dans sa version applicable en l'espèce, le crédit affecté est « *résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'exemplaire du contrat de crédit affecté versé aux débats que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse ont souscrit auprès de la société COFIDIS un emprunt destiné à financer l'installation d'un système de production d'électricité photovoltaïque, comprenant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et leurs accessoires, dont un onduleur, moyennant une somme de 26.300 € ; qu'afin de financer cette opération, la société COFIDIS, suivant offre préalable acceptée le même jour, a consenti à Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse un crédit accessoire à l'installation de ce kit photovoltaïque, d'un montant de 26.300 € remboursable en 180 mensualités d'un montant de 238,61 € incluant les intérêts au taux effectif global de 2,96 % et hors assurance, une période de 6 mois de report des paiements étant prévue

que le contrat principal conclu auprès de la société LUMYS étant annulé, en découle automatiquement l'annulation subséquente du crédit accessoire souscrit le 4 mars 2019 par Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse auprès de la société COFIDIS ;

Sur les conséquences de la nullité du contrat principal et du contrat de crédit affecté

Attendu que les annulations prononcées entraînent en principe la remise des parties en l'état antérieur à la conclusion des contrats ; qu'ainsi, l'annulation du contrat de prêt en conséquence de celle du contrat de vente qu'il finançait emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que ce capital ait été versé directement au vendeur par le prêteur, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute ; qu'elle emporte également pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur ;

que cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution peut être privé de tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que le bon de commande était manifestement affecté d'un vice de forme au regard des dispositions du code de la consommation, et que la banque, professionnelle dispensatrice de crédits affectés, a commis une faute en ne vérifiant pas sa régularité avant le déblocage des fonds ;

que cependant, en l'espèce, de par l'effet de plein droit de l'annulation du contrat de vente prononcée, la société LUMYS qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective et est in bonis, doit restituer les prix de vente aux époux lequel correspond au capital emprunté, de sorte que ces derniers ne subissent pas de préjudice et ne sauraient en conséquence être dispensés de rembourser le capital emprunté ;

que dans ces conditions, il convient de condamner Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse à rembourser à la société COFIDIS le capital emprunté de 26.300 euros, et de condamner la société COFIDIS à rembourser aux époux l'ensemble des sommes versées par eux en exécution du contrat de crédit ;

qu'il résulte de l'historique du compte produit aux débats par la société COFIDIS que Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse ont remboursé le prêt par anticipation le 25 octobre 2019 et lui a ainsi réglé la somme totale de 27.023,30 euros ; que dès lors, après compensation entre les sommes dues entre les parties, il y a lieu de condamner la société COFIDIS à payer à Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse la somme de 723,30 euros ;

que le contrat de crédit ayant été annulé, il n'y a pas lieu d'examiner la déchéance du prêteur de son droits aux intérêts contractuels ;

que par ailleurs, si le prêteur qui a versé les fonds au prestataire de services sans avoir vérifié au préalable la régularité du contrat principal alors que l'irrégularité du bon de commande quant au défaut de précision du prix du bien était manifeste - vérification qui lui aurait permis de constater que le contrat principal était affecté d'une cause de

nullité - a commis une faute de nature à le priver de sa créance de restitution de ces fonds, c'est à raison que la banque fait valoir qu'en absence de tout préjudice subi par les emprunteurs, il doivent lui rembourser le capital prêté ;

qu'en effet, les époux ne font la démonstration d'aucun préjudice, alors qu'il est acquis au débat que l'installation de production d'électricité photovoltaïque a donné lieu à la conclusion d'un contrat avec Enedis et qu'aucun dysfonctionnement de l'installation n'est allégué, et que le seul élément de préjudice dont font état les époux, à savoir le défaut d'autofinancement de l'installation photovoltaïque qui leur aurait été promis par le vendeur, n'est pas en lien avec la faute du prêteur dans le déblocage des fonds ;

que si en effet la banque doit vérifier la régularité du contrat principal et l'achèvement sans réserves de l'installation commandée, elle ne saurait répondre de sa productivité ;

que dès lors, par l'effet de plein droit de l'annulation du contrat principal ils vont recevoir de la société LUMYS, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective et qui est in bonis, la restitution du prix qui correspond au capital emprunté, les époux ne subissent aucun préjudice financier ;

que les époux ne justifient donc d'aucun préjudice distinct de celui déjà réparé par l'annulation des contrats litigieux et ses conséquences, de sorte qu'ils seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts complémentaires ;

Sur les demandes formées par la société COFIDIS à l'encontre du vendeur

Attendu que la société COFIDIS demande la condamnation de la société LUMYS à lui payer la somme de 32.999,99 euros, correspondant au capital et intérêts du crédit affecté ; qu'elle formule la même demande sur le fondement de la faute délictuelle commise par la société venderesse ;

que toutefois, la société COFIDIS n'est pas privée de sa créance de restitution du capital prêté par les emprunteurs et par ailleurs, a elle-même commis des fautes dans l'opération litigieuse en acceptant de financer un contrat de vente affecté de causes de nullité, en sorte qu'elle sera déboutée de ses demandes en paiement et en garantie formées à l'encontre de la société venderesse ;

qu'elle sera également déboutée de sa demande à l'encontre la société LUMYS fondée sur l'enrichissement sans cause dont elle ne rapporte pas la preuve, dès lors qu'elle obtient la restitution du capital prêté et que la venderesse doit, sans le cadre de l'annulation du contrat de vente, restituer aux époux le prix de vente de 26.300 euros ;

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Il résulte de l'article 696 du Code de procédure civile que les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le juge, par décision motivée, n'en décide autrement.

En l'espèce, la société COFIDIS et la société LUMYS succombent ; en conséquence, elle seront condamnées in solidum à supporter les entiers dépens.

Sur les frais non compris dans les dépens

Il serait contraire à l'équité de laisser Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse supporter la charge des frais irrépétibles qu'ils ont avancés.

La société COFIDIS et la société LUMYS seront dès lors condamnées in solidum à verser à Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 514 du Code de procédure civile que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ; l'article 514-1 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

Les circonstances de l'espèce sont incompatibles avec l'exécution provisoire de la décision à raison des condamnations relatives à la désinstallation du matériel qui est irréversible.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe conformément à l'article 450 du Code de procédure civile :

PRONONCE l'annulation du contrat de vente et d'installation d'un kit photovoltaïque conclu par Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse auprès de la société LUMYS le 4 mars 2019 ;

CONSTATE en conséquence la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 4 mars 2019 entre Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse et la société COFIDIS accessoirement à ce contrat principal préalablement annulé ;

CONDAMNE la société LUMYS à payer à Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse la somme de 26.300 euros en restitution du prix de vente ;

CONDAMNE la société LUMYS à enlever l'installation photovoltaïque litigieuse et à remettre en état le toit de l'immeuble appartenant à Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse, le tout à ses frais ;

CONDAMNE Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse à restituer à la société COFIDIS la somme de 26.300 euros correspondant au capital emprunté ;

CONDAMNE la société COFIDIS à verser à Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse la somme de 27.023,30 euros perçue

au titre de l'exécution du contrat de crédit ;

en conséquence, par l'effet de la compensation,

CONDAMNE la société COFIDIS à payer à Monsieur Paul-Louis et
Madame Thérèse épouse la somme de 723,30 euros ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE in solidum la société COFIDIS et la société LUMYS à verser à
Monsieur Paul-Louis et Madame Thérèse épouse
la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure
civile ;

CONDAMNE in solidum la société COFIDIS et la société LUMYS aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

REJETTE toute demande différente, plus ample ou contraire au présent dispositif.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an que
dessus.

Le Greffier

Le Juge des contentieux de la protection

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE ~~mande~~ et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire de DOUAI.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

Délivré à : *SEARRE ROFFRET DE PEYRECONQUE*



